Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 8

Artikel: Nos futures conventions commerciales
Autor: Georg, Alfred
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383009

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

et acquérir les capacités commerciales nécessaires à tout patron, comme la comptabilité, le calcul, la correspondance commerciale, les lois usuelles, le dessin professionnel, l'économie sociale, la connaissance des matières premières, etc. Les cours professionnels devront être donnés à tous les apprentis, et obligatoires pendant toute la durée de l'apprentissage. L'examen de fin d'apprentissage sera un stimulant heureux, la sanction de la loi et le moyen de mesurer les efforts du patron dans l'instruction des jeunes gens à lui confiés. Cet examen devra être obligatoire.

Il ne s'agit pas seulement de développer les capacités professionnelles des artisans ou des industriels. On veut aussi les protéger contre la concurrence déloyale et illicite, contre le colportage, les annonces fallacieuses, les liquidations, partielles ou totales, non justifiées. Les procédés commerciaux frauduleux ont toujours été punis, mais il y a lieu de reviser et de compléter la liste des actes punissables.

Les propositions relatives au relèvement des métiers nécessitent l'introduction dans la future loi sur les arts et métiers du principe de l'encouragement aux métiers par la création d'un office central, chargé de veiller à l'exécution des lois sur les arts et métiers, et particulièrement de celles concernant l'instruction professionnelle et la concurrence déloyale; de créer des expositions permanentes de machines-outils munies d'appareils protecteurs, d'ateliers modèles où se donneraient des cours gratuits pour patrons et ouvriers; d'établir un bureau d'informations qui mettrait les associations et sociétés professionnelles au courant des progrès journaliers, réalisés dans leur métier; de dire son mot lors de l'élaboration des traités de commerce, des tarifs de douane; de constituer un service de crédits qui favoriserait la formation des caisses de crédit; d'appuyer la création d'associations d'outillage, d'achat ou de vente en commun.

Nos futures conventions commerciales.

Sous ce titre, le « *Bulletin commercial et industriel suisse* » publie un article fort intéressant, non seulement pour les membres de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie ou de l'Union suisse des paysans, mais aussi pour les membres de l'Union suisse des fédérations syndicales. Ces derniers, s'ils ne sont ni commerçants, ni paysans, ni artisans proprement dits, sont en même temps consommateurs et salariés. Avec les salaires qu'ils obtiennent en échange de leur travail, ils doivent faire face aux dépenses qu'exige l'achat des produits dont ils ont besoin pour leur existence. Si la main-d'œuvre ne jouit d'aucune protection nationale contre la concurrence étrangère, comme c'est le cas pour tout autre genre de marchandise, la classe ouvrière faisant partie de la grande classe des consommateurs doit contribuer aux frais d'une protection douanière dont jouissent les paysans, les artisans, souvent nos pires exploiteurs parmi le patronat. Bref, la question des traités commerciaux et de la politique douanière intéresse les travailleurs et leurs familles au premier degré. Mais passons d'abord l'article signalé.

« *Considérations générales.*

Nos lecteurs savent que nos principales conventions douanières sont dénonçables pour le 31 décembre 1917 * et que le Conseil fédéral vient de décider de procéder à une revision partielle du tarif général des douanes qui avait servi de base aux dernières négociations.

Le Conseil fédéral a fait savoir que, comme précédemment, il procédera à une enquête à laquelle participeront les associations intéressées, notamment l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, l'Union suisse des arts et métiers et l'Union suisse des paysans. L'enquête n'aura une valeur réelle que si les adhérents de ces unions s'efforcent de renseigner, d'une manière complète et consciencieuse, ceux qu'ils ont chargés de défendre leurs intérêts auprès des autorités fédérales. Ce sera tâche malaisée de mettre tout le monde d'accord sur les décisions finales, et tout le savoir, toute l'expérience et le patriotisme de ceux qui auront à prendre ces décisions, ne seront pas de trop pour mener à chef l'œuvre de la revision du tarif et de la négociation des nouveaux traités. Une prudence extrême sera d'autant plus nécessaire dans l'élaboration du nouveau tarif douanier, que le peuple se rappellera que les conventions de commerce à conclure échapperont à son veto, même si l'initiative dite des traités aboutit à la revision constitutionnelle. Il faut donc envisager la possibilité d'un referendum et d'un vote populaire négatif sur le nouveau tarif, vote qui serait le résultat infaillible de l'intransigeance de gauche ou de droite et qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses au point de vue politique comme au point de vue économique.

Nous devons, en Suisse, si nous voulons maintenir et développer nos industries d'exportation, éviter tout ce qui peut porter atteinte à notre capacité de concurrence, également menacée par une législation sociale imprudente, par des droits de douane protecteurs sur les produits d'alimentation et les autres choses nécessaires à la vie et par l'aug-

* Avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Serbie. Notre convention commerciale avec la France, du 20 octobre 1906, peut être dénoncée en tout temps, mais doit rester en vigueur pendant une année après la dénonciation.

mentation des salaires, conséquence inévitable du renchérissement de l'existence.

Pour notre malheur, le budget de la Confédération continue à pivoter autour de nos recettes douanières dont les 86 millions sont escomptés jusqu'au dernier franc dans les dépenses du ménage fédéral et sur lesquels nous aurions de la peine à faire des concessions en faveur de nos fournisseurs étrangers, s'il leur prenait la fantaisie de nous offrir des compensations peut-être précieuses à notre exportation. L'on ne peut guère espérer que l'étude que poursuit actuellement le Conseil fédéral, relative à de nouvelles sources de revenus à assurer au ménage fédéral obtiendra des résultats positifs et satisfaisants avant l'époque de la négociation de nos prochains traités de commerce. Il sera donc bien difficile de songer à abolir ou même à diminuer les droits de douane ayant un caractère essentiellement fiscal, mais il sera prudent aussi de ne pas songer à les élever et notamment de résister aux démarches que la nouvelle sucrerie d'Aarberg pourrait être tentée de faire pour assurer son avenir par un relèvement du droit de douane actuel sur le sucre.

Seuls le sentiment bien net de la solidarité qui doit exister entre les différentes catégories de producteurs dans notre pays et le respect des obligations que cette solidarité impose dans l'établissement des conditions d'échange des produits, permettront au peuple suisse de surmonter les difficultés très réelles que fait naître l'échéance prochaine de nos conventions commerciales.

Nous examinerons, dans la suite de cette étude, la nature et le développement de nos échanges avec les principaux fournisseurs et clients de la Suisse.

Alfred Georg.»

* * *

Quelques remarques seulement. Le Conseil fédéral, comme toujours, ignore complètement l'association dont tout le monde devrait faire partie, c'est-à-dire l'Union suisse des sociétés coopératives. Il semble que les 200,000 consommateurs organisés dans les sociétés coopératives de consommation ne comptent absolument pas, quand il s'agit de décider sur des mesures destinées à influencer fortement le coût de la vie.

Ensuite, l'auteur de l'article en cause se trompe, s'il affirme que la législation sociale en Suisse menace en quoi que ce soit la capacité de concurrence de nos industries d'exportation. Deux faits pour prouver notre affirmation.

La loi fédérale sur les fabriques actuellement en vigueur date depuis l'année 1877 et, à ce moment, elle a passé surtout grâce à l'appui des paysans et des petits artisans espérant arrêter le développement rapide de l'industrie dont ils redoutaient les conséquences fatales.

Eh bien! qu'est-il arrivé? Depuis l'année 1877, le développement industriel et l'accroissement de la soi-disant richesse nationale ont été plus grands, plus rapides en Suisse, que jamais auparavant.

Le projet de revision de la nouvelle loi sur les fabriques, même si au sein des Chambres fédérales on tenait compte des positions défendues par l'Union suisse des fédérations syndicales et par la Fédération ouvrière suisse, reste de beaucoup en arrière sur les conditions de travail acquises pour la majeure partie des travailleurs de fabrique, grâce à l'activité des organisations syndicales.

La nouvelle loi ne fera que sanctionner une partie des avantages conquis depuis longtemps par les syndicats, de sorte qu'il est impossible aujourd'hui que la législation sociale en Suisse puisse diminuer en quoi que ce soit notre capacité de concurrence.

Cette capacité diminue sensiblement lorsque les travailleurs n'ont pas le moyen de vivre convenablement, ni le temps nécessaire pour la récréation et le repos et quand l'industrie ne suit pas le développement technique de la concurrence étrangère. Ce dernier cas se produit facilement quand la main-d'œuvre est trop bon marché. *H.*

Le système Taylor ou l'exploitation macabre.

L'« homme-machine »... telle est l'invention — ne serait-il pas mieux de dire la « création »? — dont s'enorgueillit Frederick Winslow Taylor.

En effet, son système d'organisation du travail des usines — organisation qu'il proclame « scientifique » — ne vise à rien de moins qu'à faire de l'ouvrier l'exact prolongement de cet outillage américain si perfectionné... de cet admirable outillage qui tourne à de folles vitesses.

Et d'abord, pour comprendre l'économie du système Taylor, il faut savoir ce qu'est son inventeur: un homme supérieur, un ingénieur hors de pair qui a donné pour direction à sa vie ce programme: intensifier sans trêve le labeur humain... lui faire atteindre les limites du possible.

C'est de cette préoccupation dominante qu'a jailli la découverte de cet acier à « coupe rapide », qui a universalisé le nom de Taylor, et a révolutionné la construction mécanique, doublé et triplé le rendement des machines-outils.

On a dit de Taylor qu'il est un ouvrier qui « s'est fait soi-même ». Encore qu'aux Etats-Unis la chose ne soit pas rare d'un « prolo » parti de rien et arrivé à la fortune, à la gloire — Carnegie, Rockefeller, Edison en sont des exemples — l'assertion est inexacte pour Taylor.

Il fit ses études au célèbre collège d'Harvard,